

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 24 août 2021 annexé à la présente délibération

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget général et les budgets annexes à caractère administratif, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, terrains, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics ainsi que les réseaux et installations de voirie

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2323-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2017-124 du 25 septembre 2017 en précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (voir annexe ci-jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 impose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Saint Junien calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Par mesure de simplification il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date d'entrée dans le patrimoine et de mise en service.

De même, concernant les subventions d'équipement versées, en l'absence d'informations précises sur la date de mise en service de l'immobilisation de l'entité bénéficiaire, la date d'émission du mandat sera retenue comme point de départ de l'amortissement.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche comptable par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Apurement du compte 1069

Le compte 1069 "reprise 1997 sur excédent capitalisé- neutralisation de l'excédent des charges sur produits" est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratifs), M52 (départements) et M61 (services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement de charges et des produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable Public, le compte 1069 est à zéro, en conséquence l'apurement est sans objet.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% de montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 (budget général) s'élève à 17 144 938 € en section de fonctionnement et à 5 259 490 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 1 049 104 € en fonctionnement et 365 902 € en investissement.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget général de la Commune ainsi que ses budgets annexes à caractère administratif, à compter du 1^{er} janvier 2022
- DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2022
- APPROUVE la mise à jour de la délibération n°2017-124 du 25 septembre 2017 en précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées

- DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faibles valeurs seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT JUNIEN
TRESORERIE DE SAINT JUNIEN
28 RUE JUNIEN RIGAUD - BP 109
87200 SAINT JUNIEN

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Saint Junien
Trésorerie
28 rue Junien Rigaud – BP 109
87200 Saint Junien
Téléphone : 05 55 02 12 81
Mél. : t087038@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lun. mer : 8H30/12H ;
mardi, jeudi, vendredi : 8H30/11H30
lun après-midi : 14h00-16h00
Réception avec RDV : mardi, jeudi:12h30-15h30
Affaire suivie par : Raphaël GOLDSCHMIT
Adresse courriel :
raphael.goldschmit@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 55 02 12 81

MONSIEUR LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

Saint Junien, le 24/08/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Par courriel du 24/06/2021, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Saint-Junien à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la commune de Saint-Junien à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4. Le principe est que le CCAS applique également l'instruction et le plan de comptes de la collectivité de rattachement.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public
Raphaël GOLDSCHMIT

**DUREE D'AMORTISSEMENT BUDGETS M57 APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2022
COMPLEMENT A LA DELIBERATION 2017/124**

Catégorie d'immobilisation	Durée d'amortissement
frais document d'urbanisme	10
Frais d'étude	5
Frais de recherche	5
Frais d'insertion	5
subventions d'équipement biens mobiliers matériels ou études	5
Subvention d'équipement biens immobiliers ou installations	30
Subvention d'équipement projet d'infrastructures nationale	40
Logiciel	2
véhicules légers	5
véhicules industriel	8
matériel informatique	3
matériel de bureau	5
meublier	5
matériel de téléphonie	3
matériel et outillage	6
coffres forts	20
installations et appareils de chauffages	10
appareil de levage et ascenseur	20
équipement des garages et ateliers	10
équipement des cuisines	10
équipements sportifs et matériels	10
plantation	15
bâtiments légers, abris	10
agencement et aménagement de bâtiments	15
biens de faible valeur <1 000 €	1